



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 000083
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION DE LOGEMENTS NEUFS, ESPACES COMMERCIAUX ET
ESPACES DE VIE :
RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE DES ÉCOLES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-RÉMY-LES-CHEVREUSE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que ses articles L.163-1 et suivants, R. 214-35 et L. 211-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge et Yvette, approuvé le 02 juillet 2014 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-03-00003 du 3 novembre 2021 mettant en demeure la SCCV ST Remy Cœur de ville de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux non autorisés situés rue des écoles à Saint-Rémy-lès-Chevreuse en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et le rendant redevable d'une astreinte et d'une amende administrative en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2021, présenté par la SCCV ST-Rémy Cœur de Ville représenté par Monsieur Frédéric BRUNEL, enregistré sous le n° 78-2021-00177 et relatif au projet d'ensemble de bâtiment de logements, et d'espaces de vie et commerciaux "rue de la République et rue des Écoles" ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et le SAGE Orge-Yvette ;

VU les compléments apportés par la SCCV ST-Rémy Cœur de Ville, reçus en date du 04 mai 2022 suite à la demande de compléments formulée en date du 03 février 2022 ;

VU les précisions apportées par la SCCV ST-Rémy Cœur de Ville, reçues en date du 17 et du 28 juin 2022 suite à la demande de précisions formulée en date du 03 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCCV ST-Rémy Cœur de Ville en date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les compensations du volume pris à la crue permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT les remarques émises le 13 juillet 2022, par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

La société SCCV ST REMY CŒUR DE VILLE, sis 594 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE N° SIRET 85005671400015, est bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 78-2021-00177, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de création de logements neufs, d'espaces commerciaux et d'espaces de vie aux rues République et des Écoles

situé sur la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

SCCV ST REMY CŒUR DE VILLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

L'objet de la déclaration porte sur la création d'un ensemble immobilier collectif à usage de logements neufs en accession et sociaux, commerces, et équipements d'intérêt collectif (maison de la petite enfance, espace intergénérationnel, maison médicale) localisé à l'ancien emplacement d'un centre de formation EDF, situé entre la rue des Écoles et la rue de la République sur la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

Cet ensemble immobilier comporte 5 bâtiments en accès direct depuis le mail :

- Bâtiment A : 16 logements sociaux et, au rez-de-chaussée, une maison médicale, une supérette accessible depuis la rue de la République et un restaurant accessible depuis le mail ;
- Bâtiment B : 9 logements en accession ;
- Bâtiment C : 29 logements en accession, dont une maison individuelle et un local transformateur accessible depuis la rue des Écoles ;
- Bâtiment D : 13 logements en accession et, au rez-de-chaussée, une maison de l'enfance accessible depuis la rue des Écoles et un local associatif ;
- Bâtiment E : 12 logements sociaux et, au rez-de-chaussée, un espace intergénérationnel.

Deux sous-sols sont implantés dans l'opération :

- un sous-sol situé sous le bâtiment A, accessible depuis la rue de la République et contenant 25 places de stationnement, un stationnement motos, une aire de livraison ainsi que des locaux techniques ;
- un sous-sol situé sous les bâtiments B, C et D, accessible depuis la rue des Écoles, contenant 76 places de stationnement, un stationnement motos et vélos, des caves et des locaux techniques.

Les annexes 1 et 2 présentent respectivement le plan général et le plan de masse du projet.

La surface du projet s'élève à 7 311 m². Il se situe sur les parcelles AI 100, AI 105, AI 106, AI 109 et partiellement sur les parcelles AI 97, AI 107 et AI 111. Certaines de ces parcelles ont fait l'objet de divisions (voir annexe n°3).

Dans le cadre de l'étude hydrogéologique, 3 piézomètres d'une profondeur de 6 et 8 mètres ont été mis en place et utilisés. Le pompage, d'une part, des eaux de la nappe d'accompagnement de l'Yvette, à hauteur de 86 % du pompage, et, d'autre part, de celles de la nappe d'accompagnement du Rhodon, à hauteur de 14 %, est réalisé lors de la phase chantier. Ce pompage n'excède pas 20 m³/h et le rejet du pompage s'effectue dans le Rhodon. La méthode utilisée pour ce pompage est l'implantation de pieux sécants. Il représente 3 % du QMNA5 du Rhodon et 0,75 % du QMNA5 de l'Yvette.

L'opération immobilière est située sur la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, en bordure du Rhodon. Deux masses d'eau sont concernées par le projet :

- La craie et le tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (nappe libre) ;
- L'Albien-néocomien captif à plus de 400 mètres de profondeur.

Le site est localisé sur une entité imperméable estimée à plus de 8 mètres de profondeur sous les alluvions anciennes et récentes. Le niveau de la nappe affleurante est estimé à 1,20 mètres du terrain naturel, soit à une cote NGF comprise entre 70,6 et 71,3 m NGF.

L'emprise du projet n'est pas située dans un périmètre ayant valeur de plan de prévention des risques inondation. Néanmoins, la zone où se situe le projet a été fortement impactée durant les épisodes de crue de 2016 et est donc considérée comme inondable. Concernant les volumes pris à la crue par le projet, la surface soustraite à l'expansion des crues est de 3 405 m² (Voir annexe 4 : Plans de cubature).

Les travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION 3 piézomètres d'une profondeur de 6 et 8 mètres
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	DÉCLARATION Débit de pompage de 20 m ³ /h, correspondant à 3 % du QMNA5 du Rhodon et à 0,75 % du QMNA5 de l'Yvette
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NON CONCERNE Volume de rejet de 480 m ³ /j correspondant à 4,6 % du débit moyen interannuel du Rhodon
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	DÉCLARATION Modification du profil en travers sur 52 mètres linéaires
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	DÉCLARATION Surface prise à la crue de 3 405 m ²

3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p style="text-align: center;">Remodelage fonctionnel et revégétalisation des berges de l'Yvette</p>
---------	--	--

Article 3 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les prescriptions à respecter pour les pompages et leurs rejets (en phase travaux), la modification du profil en travers du Rhodon, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la renaturation des berges de l'Yvette et la compensation du volume pris à la crue, pour le projet immobilier objet de la déclaration, défini à l'article 1 du présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 5 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée précédemment, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, les travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux d'exhaure et à leur analyse. Le bénéficiaire supporte les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons est remis au bénéficiaire.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire respecte également la norme française NF X 10-999 du 30 août 2014 .

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Pendant les travaux :

1. l'état des engins et du matériel de chantier est contrôlé et vérifié préalablement pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
2. les déblais éventuels sont évacués vers une filière appropriée ;
3. il est interdit de réaliser la maintenance des engins de chantier sur le site (remplissage et nettoyage de filtres, circuits, etc .) ;
4. il est interdit de déverser dans les eaux souterraines ou de surface, par rejet direct ou indirect, ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, conformément aux articles R. 211-60 à R. 211-62 du code de l'environnement ;
5. les matériaux nécessaires aux travaux (sables, sablons, granulats...) sont autorisés. En revanche, les apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits. L'origine de ces matériaux est précisée ;
6. les aires de stockage des produits à risque (carburant, huile hydraulique ou autres), les aires d'entretien et les pistes de circulation sont éloignées des forages ;
7. les substances polluantes sont stockées dans des réservoirs étanches situés sur des aires de stockage imperméabilisées avec bacs de rétention ;
8. des moyens de protection de type rétention, absorption, confinement sont installés préventivement sur le site, mobilisables en cas de détection de fuite ;
9. le remplissage et le transfert de carburant sont réalisés à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs. Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut être fait que sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels ;
10. des analyses des eaux d'exhaure sont effectuées de manière régulière (ie. tous les mois) par un laboratoire spécialisé et transmises au service police de l'eau ;
11. les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement en provenance des zones de chantier (et les eaux de pompage de fond de fouille) sont aménagés dès la phase de décapage des terres et présentent les caractéristiques suivantes :
 - un système de collecte des eaux (fossé, merlon) ;
 - un bassin de décantation amont ;
 - un filtre en aval du bassin.

Travaux forestiers

Le nombre d'arbres concerné par l'abattage et le dessouchage est de 36 (tranche 1 + tranche 2).

- Le bénéficiaire évacue les souches vers une filière de traitement/recyclage appropriée ;
- Le bénéficiaire évacue les produits de broyages et/ou les résidus de coupe vers une filière de traitement/recyclage appropriée ;
- Le bénéficiaire met en protection les arbres conservés.

En fin de travaux :

1. Le bénéficiaire effectue un nettoyage du chantier et des abords en éliminant les déchets et dépôts de toutes natures qui pourraient faire l'objet d'un transfert de polluants dans le sous-sol ou dans la nappe souterraine ;
2. En phase exploitation, en cas de déversement accidentel de produits potentiellement pollués, le bénéficiaire procède à un nettoyage immédiat des produits polluants en utilisant des produits absorbants afin de les évacuer vers une filière adaptée.

Suivi des travaux

Le bénéficiaire transmet un suivi des travaux, conformément au dossier de déclaration, dans les quinze jours suivant la fin des travaux.

Au titre du risque inondation :

Un déblai sur une surface de 380 m² est réalisé au niveau des berges. Un remblai réparti sur l'ensemble de la parcelle existante de 7 220 m² (hors berges) est par ailleurs effectué. La surface de plancher des bâtiments est de 5 011 m². La surface soustraite à l'expansion des crues est de 3 405 m², pour un volume soustrait à l'expansion des crues de 3 275 m³. Cette surface et ce volume soustraits à l'expansion des crues s'accompagnent des mesures de réduction et de compensation suivantes :

MESURES DE RÉDUCTION		
Gradins parcelle 105	Terrassement	Destruction bâtiments
117 m ³	90 m ³	175 m ³
TOTAL : 382 m³		

MESURES DE COMPENSATION				
Parcelle 23 + 77			Parcelle 002	
Terrassement	Destruction bâtiment	Berges	Jardin	Berges
1 835 m ³	537 m ³	529 m ³	935 m ³	432 m ³
TOTAL : 4 268 m³				

Ces mesures de compensation sont détaillées en annexe 3.

Les travaux de réduction et de compensation sont conformes au dossier de déclaration et aux compléments apportés au titre de la régularité de celui-ci, en respectant scrupuleusement les volumes associés.

Les prescriptions sur la compensation du volume soustrait à la crue portent sur le phasage des travaux de compensation, de façon à ce que les compensations associées à un site soient réalisées et effectives avant sa mise en travaux, ou, à défaut au plus tard un an après la mise en demeure susvisée.

Ainsi, les travaux de réduction au droit des parcelles du projet ainsi que les compensations à 100 % de la tranche 1 des opérations concernant la rive droite, soit 2 294 m³, sont réalisées avant novembre 2022. De ce fait, les compensations au niveau du parking des parcelles 23 et 77 sont réalisées à cette échéance (compensation estimée à 2 372 m³).

Le reste des travaux de compensation est réalisé avant le démarrage de la tranche 2.

Inondation des parkings

Le projet prévoit 2 parkings, un sous le bâtiment A et un sous les bâtiments B, C et D. Le parking du bâtiment A (73,67 m NGF à l'entrée) ne sera pas inondé pour une crue centennale. Le parking sous les bâtiments B, C et D (73,07 m NGF cote d'accès) est inondable au-delà de la vicennale.

Pour éviter l'inondabilité du parking jusqu'à la centennale, un batardeau amovible sera mis en place à l'entrée de la rampe d'accès au sous-sol par la rue des Écoles. La cote de la rampe d'accès est de 73,07 m NGF. La mise en place de 2 poutrelles de 30 cm chacune permettra d'éviter toute entrée d'eau jusqu'à la cote de la crue de référence.

Le parking inondable doit respecter les mesures suivantes :

- 1° Intégration de pictogrammes « zone inondable » sur la porte de parking et les accès sous-sol ;
- 2° Mise en place d'un ascenseur sécurisé, qui sera bloqué au rez-de-chaussée en cas d'inondation de la fosse grâce à un capteur de présence d'eau ;
- 3° Sécurisation des accès escaliers du sous-sol avec un accès vigik (accès par badge) depuis l'extérieur et une barre anti-panique en intérieur ;
- 4° En cas de coupure électrique, le sous-sol devra être inaccessible depuis l'extérieur.

Les alertes de crues du SIAHVY devront être transmises au plus vite aux habitants (par SMS, téléphone, courriel) et le protocole inondation doit être appliqué conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

En cas d'inondation du parking ou de défaillance des batardeaux, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Intégrer une pompe afin d'évacuer le sous-sol inondé. Cette pompe est dimensionnée de manière à pouvoir rejeter l'eau ;
- 2° La vitesse d'évacuation d'eau est prévue pour une vidange du sous-sol sous 24 à 36 heures ;
- 3° Une pompe complémentaire devra être installée afin d'assurer l'évacuation du sous-sol en cas de panne de la pompe principale ;
- 4° Une maintenance des pompes doit être prévue et intégrée dans le contrat de copropriété ;

5° L'évacuation des eaux du sous-sol inondé se feront dans le réseau d'eaux pluviales conformément à l'autorisation de déversement délivrée par le SIAHVY, seulement à partir du moment où le niveau de l'Yvette sera redescendu sous le niveau des berges ;

6° Le bénéficiaire s'engage à ce que le rejet dans le réseau des eaux pompées respectent les prescriptions édictées dans l'autorisation de déversement signée avec le gestionnaire du réseau ;

7° Le déclenchement du pompage se fait manuellement, par les membres du comité syndical, si la situation l'exige ;

8° A l'issue de l'événement pluvieux, les batardeaux seront nettoyés et rangés dans les espaces de stockages prévus à cet effet.

Pour le risque inondation, un protocole établi pendant la phase de conception doit être respecté. Il impose de :

- justifier le volume déblais-remblais lors des phases critiques du chantier ;
- sensibiliser les responsables du chantier aux alertes Vigicrues et SIAHVY, les alertes Météo-France en particulier orages et pluie-inondation ;
- respecter le protocole d'évacuation des biens et des personnes en phase chantier ;
- mettre les matières dites polluantes et dangereuses hors d'eau ou dans des containers étanches ;
- ancrer solidement au sol les équipements extérieurs ;
- sécuriser les stockages de déchets pour éviter toute pollution en cas de crue.

Prescriptions relatives au pompage :

Le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas pomper en phase travaux, dans le secteur en Rive Gauche correspondant au piézomètre Pz3, comme cela a été fait sur la tranche 1 ;
- ou, si ce pompage (secteur Pz3) est nécessaire aux travaux et qu'il est rejeté vers le milieu naturel, conformément au R.214-39 et 40 du Code de l'environnement, à porter ce changement avant sa réalisation à la connaissance du préfet pour avis.

Le rapport de fin de travaux doit comprendre la solution retenue et les prélèvements avant/après filtration et rejet pour s'assurer de la bonne teneur en composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Avant le démarrage du pompage, le bénéficiaire doit évacuer les remblais du site vers une filière adaptée dans le cadre de leur terrassement.

Les eaux prélevées et rejetées sont suivies par un compteur volumétrique sans remise à zéro. Le débitmètre mesure le débit des eaux en continu et est placé avant le rejet. Il est mis à la disposition du concessionnaire du réseau et du service police de l'eau afin de réaliser des contrôles. Le bénéficiaire s'engage à ce que ce dispositif soit régulièrement entretenu et contrôlé.

À l'issue des travaux, les forages sont rebouchés selon les modalités réglementaires (arrêtés de septembre 2003 et normes NF 10-999 d'août 2014) et le rapport de comblement des ouvrages (piézomètres et dispositif de rabattement de nappe) est transmis au service de police de l'eau et à l'ARS.

Prescriptions relatives aux eaux d'exhaures :

Concernant les eaux d'exhaure, durant les opérations de pompage et afin de vérifier la qualité des eaux rejetées, le bénéficiaire doit réaliser :

– avant pompage, des analyses concernant les paramètres physico-chimiques en termes de : MES, DBO, DCO, Hydrocarbures, éléments traces métalliques (Pb, Zn, Cu, As, Cd, Hg, Fe, etc.). Il s'agit de contrôler la qualité avant rejet ;

Les eaux prélevées sont évacuées vers le Rhodon après passage dans un bac décantation permettant d'assurer un abattement des matières en suspension (MES).

Au titre de la rubrique 3.1.2.0 :

Pour lutter contre la renouée du Japon, le bénéficiaire doit :

- 1° baliser les surfaces ;
- 2° arracher manuellement les massifs ;
- 3° conditionner les massifs en sacs étanches avant évacuation en centre d'incinération ;
- 4° terrasser en déblais des surfaces identifiées jusqu'à une profondeur correspondant au niveau moyen des eaux ;
- 5° stocker sur une aire de stockage équipée d'un film géotextile synthétique pour ne pas enterrer les rhizomes dans le sol (si besoin de stockage) ;
- 6° charger et évacuer les terres en camions bâchés ;
- 7° transporter et mettre en décharge dans un lieu approprié, agréé ISDND, l'ensemble des matériaux ;
- 8° terrasser en remblai la nouvelle berge, avec la mise en place de matériaux argilo-limoneux, jusqu'à la cote des profils d'exécution moins 30 centimètres sur les emprises de terrassement ;
- 9° mettre en place des matériaux gravelo-terreux secs (épaisseur minimale de 30 cm) ;
- 10° planter des arbustes à racines nues, boutures avec une densité de 4 à 5 unités/m², lors du repos végétatif (décembre/janvier), ensemencements à la reprise de la végétation (février/mars) ou sinon au cours de l'année après une fauche et un arrachage de la renouée. Privilégier des essences locales se développant rapidement ;
- 11° assurer l'entretien (arrachage des jeunes pousses) pendant 3 ans ;
- 12° nettoyer et entretenir les engins de chantier durant toute la durée du chantier.

Au titre de la renaturation :

Le bénéficiaire doit assurer le suivi et l'entretien lié à la renaturation des berges de l'Yvette, du Rhodon et du ru du Montabé. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) prend en charge cet entretien, via la convention avec la SCCV St Remy Cœur de Ville.

La période de garantie et de suivi des aménagements végétaux (ouvrages de stabilisation de berges, opération de végétalisation de berges, aménagements paysagers) est de 3 ans (3 cycles végétatifs).

Au cours de ces 3 ans, l'entretien reste à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements. Elle doit :

- 1° assurer la reprise des aménagements végétaux (fascines d'hélophytes, bordures et branches de saule, arbustes à racines nues, arbres tiges et ensemencements) avec le remplacement des sujets éventuellement morts ou dépérissants ;
- 2° assurer le suivi et l'entretien des végétaux, leur traitement contre différentes maladies ;
- 3° arroser les aménagements végétaux ;
- 4° s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes ;
- 5° faucher les surfaces ensemencées et réensemencer le cas échéant.

À l'issue de la période de 3 ans, les aménagements seront remis au SIAHVY qui devra assurer la gestion des aménagements en suivant les mêmes prescriptions.

Concernant la végétation herbacée, sur la partie supérieure des talus, deux fauches de la strate herbacée sont effectuées annuellement (début juin et fin septembre) en veillant à bien évacuer les produits de coupe.

Concernant les formations ligneuses, il est procédé tous les 5 à 8 ans à :

- 1° un recépage des essences supportant ce traitement (saules, aulnes, frênes, etc.) pour un rajeunissement des formations à bois tendre ;
- 2° un rabattement à un ou deux mètres de hauteur, notamment pour les espèces buissonnantes et arbustives pour limiter leur emprise sur le milieu ;
- 3° un éclaircissement dans les secteurs de végétation arborescente pour « aérer » les boisements et les rajeunir mais aussi pour favoriser l'entrée de lumière dans le milieu.

Concernant les xénophytes, les plantes invasives se développant spontanément doivent être éliminées.

En phase exploitation :

Les espaces verts sont gérés par la commune. L'entretien des noues végétalisées en bordure de domaine public est assuré par la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

Les contrats d'entretien des bassins de stockage et des noues en domaine privé sont passés avec une entreprise privée pour un curage tous les ans.

Après aménagement du projet, conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le responsable procède à une visite approfondie des ouvrages au moins tous les ans.

Cette visite doit permettre de vérifier :

- La bonne tenue générale des berges, du lit et des ouvrages ;
- le développement de la végétation sur les berges et sur les dépendances de l'ouvrage.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sous domaine public seront entretenus par SUEZ.

Pour les bassins en domaine privé, la copropriété a à sa charge l'entretien des bassins via un contrat passé avec une entreprise extérieure. En cas d'événement pluvieux supérieur, la surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

En cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit informer les autorités concernées (mairie, pompiers, exploitant de captage, ARS, police de l'eau) et prendre des mesures afin de circonscrire au maximum le panache polluant et de permettre d'évacuer les polluants.

Article 10 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines. Les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/faces/index.jsp>).

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré.

11 8 4001 2022

Le directeur adjoint

Alexis TUBERY

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Versailles, le

08 AOUT 2022

e | Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Annexe 2 : Plan de masse – Projet immobilier « Cœur de ville » - sans échelle



Compensation au niveau du parking du complexe sportif

Les deux parcelles AI n°s 23 et 77 au niveau du parking du complexe sportif Les 3 rivières sont utilisées afin de créer une zone d'expansion de crue en effectuant un terrassement de l'ordre de 40 cm en moyenne. Le projet permet de gagner 1 835 m³ de volume de compensation. La zone de compensation de crue aménagée conservera son usage de parking mais de façon beaucoup plus naturelle.

Les principes d'aménagement du parking sont les suivants :

- conserver le même nombre de places de parking que dans l'état actuel, voire augmenter légèrement ;
- désimperméabiliser la chaussée puis utiliser un enrobé drainant sur toutes les voies de circulation ;
- créer des noues entre chaque rangée de stationnement ;
- réaménager de façon naturelle tout le secteur qui accueillait les bâtiments démolis (à noter que la démolition des bâtiments est à la charge de la mairie et sera réalisée à l'été 2022).

La destruction des bâtiments adjacents au complexe sportif, présents sur ces parcelles permet quant à elle de gagner, sur une surface de près de 926 m², un volume de compensation de 537 m³, augmentant le volume de compensation à 2 372 m³.

Le réaménagement du parking aura les principes suivant :



Réaménagement du jardin :

La parcelle n°002 d'une surface de 4 400 m² est également abaissée par déblai d'environ 1,20 m sur la partie centrale correspondant au jardin afin de gagner environ 935m³ de zone d'expansion de crue.

Les principes d'aménagement du jardin sont les suivants :

- désimperméabilisation des allées (seule l'allée du 8 mai n'est pas reprise) ;
- démolition puis reconstruction de la passerelle d'accès entre la rue des écoles et le jardin, dans un axe plus perpendiculaire à l'Yvette ;
- reprise possible des aires de jeux, avec récréation d'aire de jeux pour conservation de l'usage initial ;
- création d'une zone d'expansion des crues dans le jardin. Une mare existait avant ce jardin, l'idée est de retrouver une zone humide. Le niveau de l'Yvette est de 71,10 à 71,20 mNGF en conditions normales d'écoulement ;
- démolition de la passerelle amont.

La zone d'expansion de crue sera courant en eau, avec une fréquence d'enneigement inférieur à la Q2.

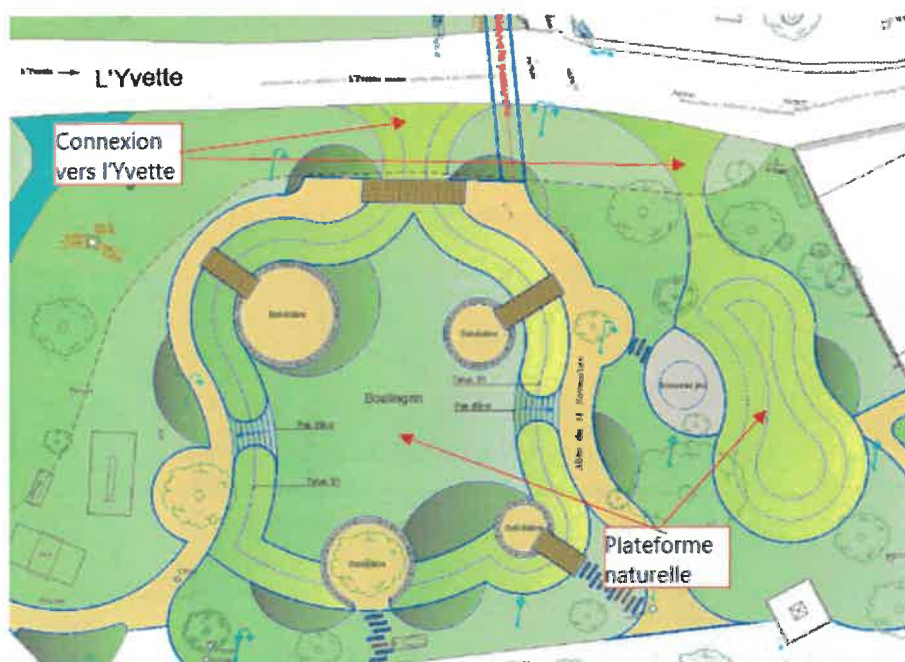
Cette zone naturelle reprend les caractéristiques suivantes :

- terrassement d'une plateforme, à la cote de 71,5 mNGF
- zone naturelle connectée à l'Yvette permettant une mise en eau fréquente de la zone,
- observation d'un devers vers l'Yvette pour assurer la vidange de la zone lors de la décrue
- plantation de type zone humide

Au sein de ces zones naturelles, sont réalisés :

- la plantation de mottes de plantes hélophytes (en godets : 9 x 9 cm), en massifs et de manière disséminée sur les parties planes du fond des zones naturelles et ensemencé par un mélange grainier « type prairie humide »
- l'ensemencement des berges des zones naturelles au moyen d'un mélange grainier « type berge », tandis que le fond de l'annexe est clairsemé d'hélophytes (deux unités par m² dans le cours d'eau et une unité tous les 5 m² dans les annexes hydrauliques)

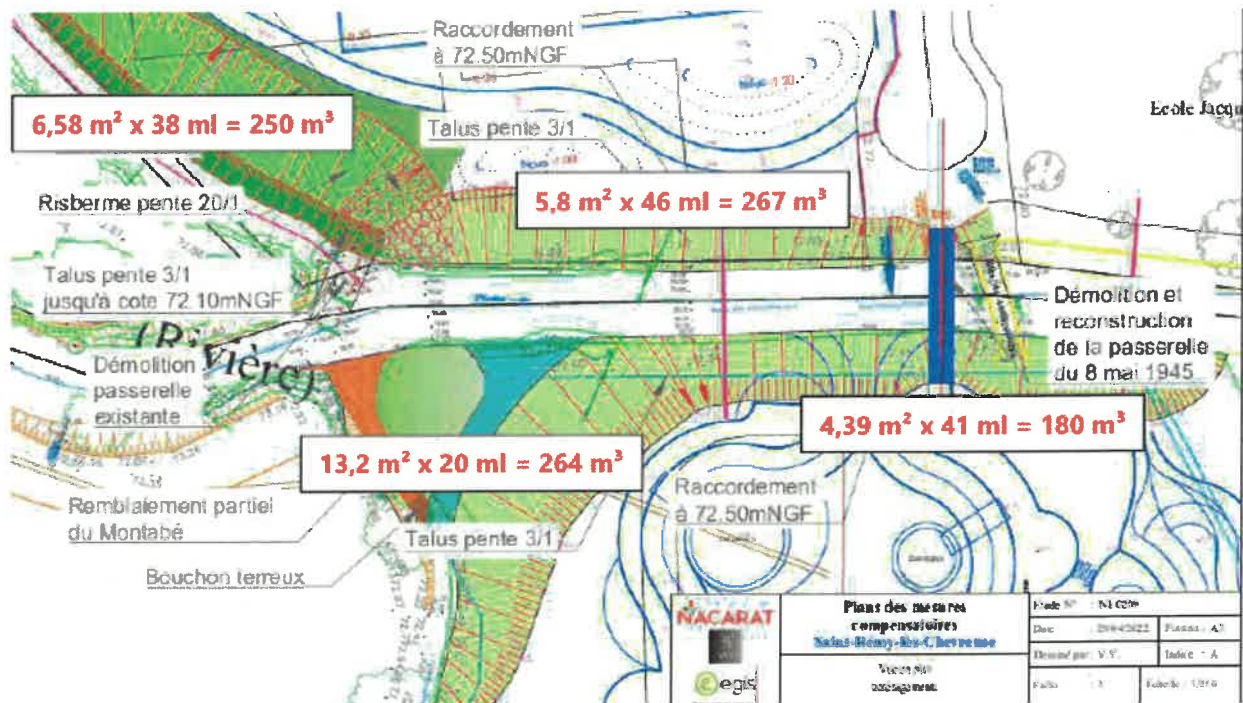
Le réaménagement du jardin a les principes suivants :



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE COMPENSATION AU NIVEAU DU JARDIN

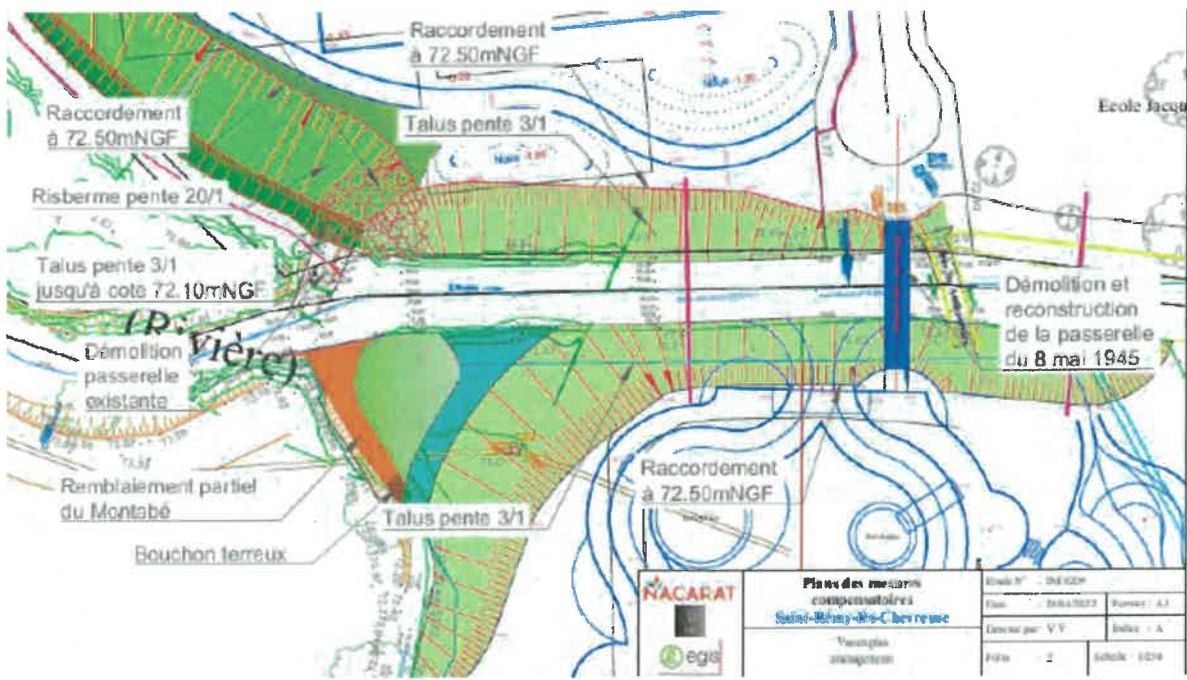
■ **Renaturation des berges de l'Yvette et du Montabé :**

Au vu du contexte foncier, le Montabé et l'Yvette avaient été chenalisés via un tunage bois, présent sur les deux rives. Ces aménagements limitent le continuité écologique transversale des deux cours d'eau, et dégradent l'hydraulique des cours d'eau en cas de crue.



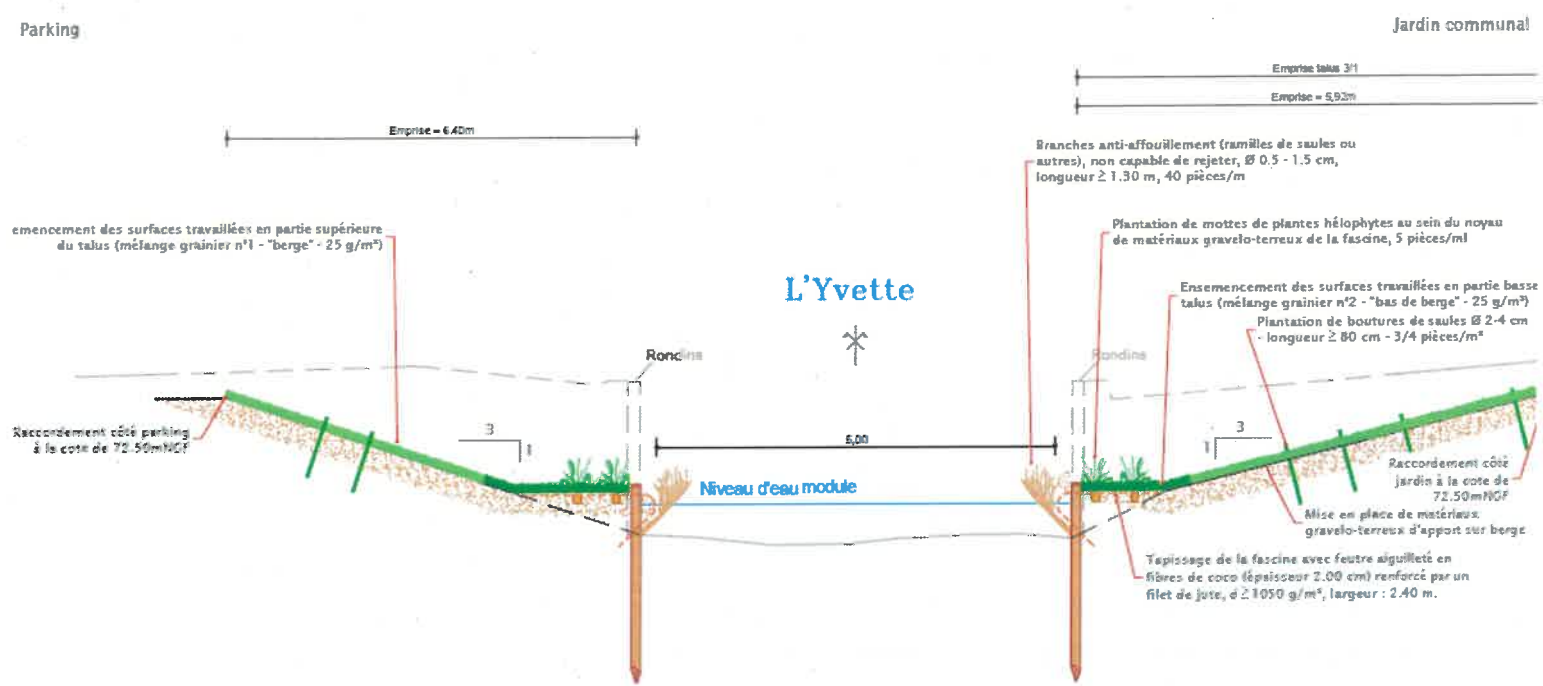
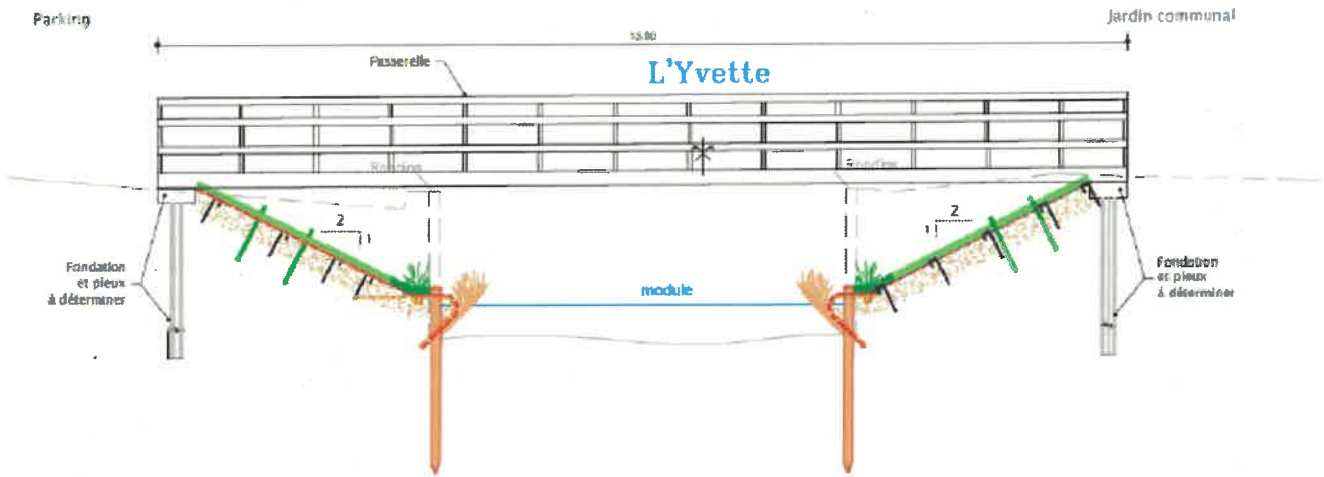
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE LA RENATURATION DE L'YVETTE ET DU MONTABÉ

La renaturation et le retalutage des berges engendrera un volume de déblais évalué à près de **961 m³** qui rentrera dans les volumes de compensation.



Concernant les travaux associés, on observera les types de profils types d'aménagements suivants.

Les talus seront stabilisés au moyen des **seules techniques végétales**, à l'exception de la zone de transition entre la berge et la zone naturelle. Ils seront de pente 3H/1V. La frange soumise aux contraintes érosives les plus importantes, c'est-à-dire proche du niveau moyen annuel des eaux de l'Yvette sera protégée par une fascine de plantes hélophytes (ouvrage de protection de pied de berge efficace dès sa mise en place), surmontée de plantations en mottes de nouvelles plantes hélophytes dans le but de créer une frange de végétation souple et aux capacités racinaires performantes en partie basse du talus.

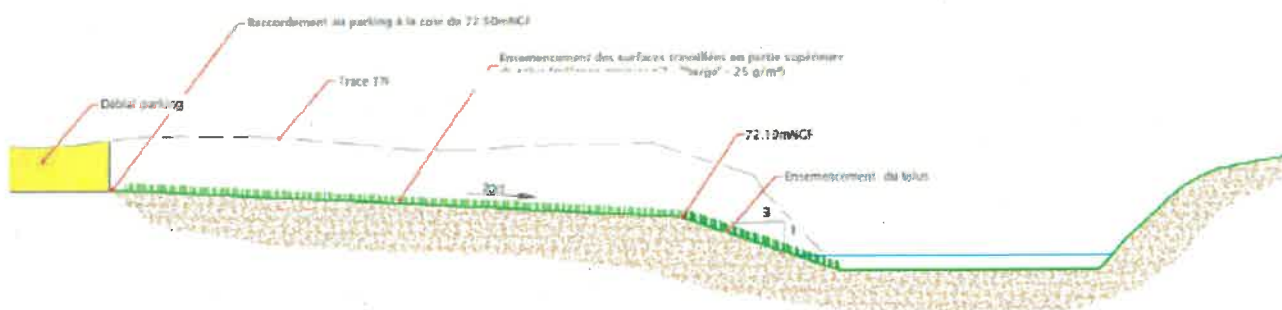


Les talus proposés étant majoritairement en 3/1, à l'exception des berges au droit de la passerelle, ils seront simplement ensemencés et non revêtus de géotextile coco avec mise en place en pied de fascines d'hélophytes. Quelques boutures de saule uniquement sont implantées. Le couvert végétal qui en découle sera en capacité de protéger les sols de l'érosion.



Le géotextile biodégradable sera utilisé si le chantier vient à démarrer pendant une période plus défavorable à une reprise optimale des ensemencements, ou à proximité des zones de transition. Il sera utilisé sur les talus de pente en 2/1, suivant la coupe type au droit de la future passerelle.

Les listes de plantes et de mélanges grainiers proposées doivent être conformes aux attentes du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (essences locales correspondant au cortège classique de bords de cours d'eau rencontrés sur le bassin versant).



COUPE TYPE AU DROIT DE LA ZONE NATURELLE

Le projet prévoit également la reprise du tracé du Montabé au niveau de son exutoire afin de réorienter les écoulements vers ceux de l'Yvette. L'objectif est de favoriser les écoulements et abaisser la ligne d'eau via la suppression des nœuds hydrauliques.

■ Création d'un nouveau lit :

- Linéaire : 20ml ;
- Pente longitudinale : 0,8 % ;
- Largeur en fond du lit vif (hors banquettes) : 2,2 m ;
- Lame d'eau moyenne au module : 0,20 m, similaire à l'existant ;
- Pente des berges : 6H/1V en rive droite, entre 2H/1V et 3H/1V en rive gauche ;

■ Le lit actuel du Montabé sera partiellement remblayé. Un bouchon terreux permettra de diriger les écoulements du Montabé vers le nouveau lit. En aval du bouchon terreux, un remblaiement partiel sera réalisé afin de conserver un caractère humide de la zone.



PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES

Tableau remblais/déblais

Tranches altimétriques	mNGF	Volume disponible à la crue avant projet	Volume soustrait à la crue par le projet = VOLUME DES REMBLAIS	Volume rendu à la crue = VOLUME DES DEBLAIS				BILAN VOLUMIQUE (volume remblais - volume déblais)
				Réduction	Compensation jardin	Compensation parking	Compensation berges	
		4129	3275	382	935	2372	961	-1375
PHEC / TNprojet	72,87 - 73,58	2780	2253	265	0	2062	0	-74
TNprojet/ TNprojet - 0,4m	72,47 - 72,87	1263	990	117	439	235	345	-147
TNprojet - 0,4m / PHEC - 1,5m	72,08 - 72,47	86	32	0	262	75	282	-586
PHEC - 1,5m / PHEC - 2m	71,58 - 72,08	0	0	0	234	0	277	-511
PHEC - 2m / PHEC - 2,5m	71,08 - 71,58	0	0	0	0	0	57	-57

Annexe 4 : Plans de cubature – sans échelle



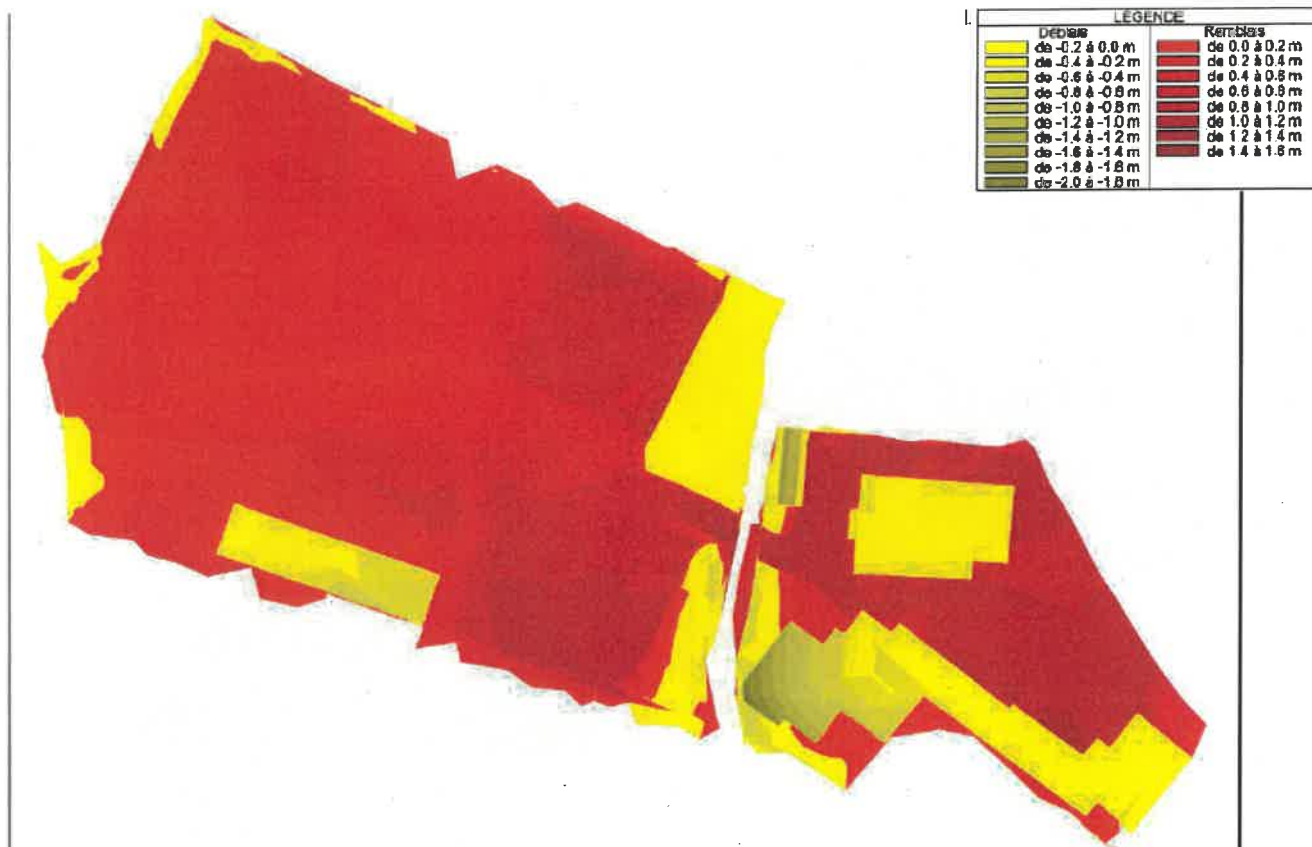


FIGURE 1 : PLAN DE CUBATURE ETAT PROJET AVEC DESTRUCTION DES BATIMENTS POUR SEULES MESURES DE REDUCTION

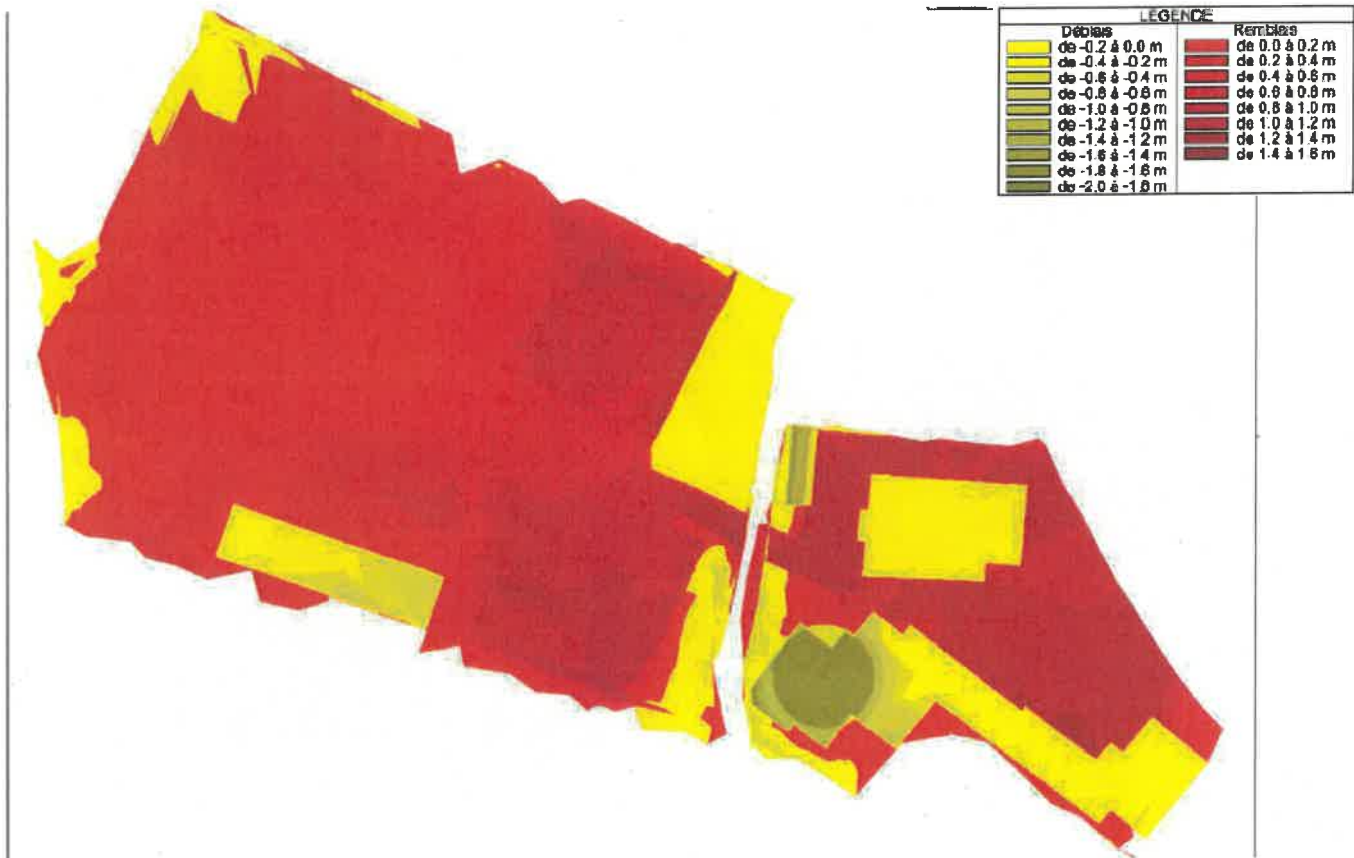


FIGURE 2 : PLAN DE CUBATURE ETAT PROJET AVEC DESTRUCTION DES BATIMENTS ET AUTRES MESURES DE REDUCTION : ABAISSEMENT DES JARDINS ET MODIFICATION DES GRADINS